# norme française

NF DTU 25.51 P2

Mai 2011

P 73-201-2

# Travaux de bâtiment

# Mise en oeuvre des ouvrages en staff traditionnel

### Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types

E: Building works — Traditional fibrous (gypsum) plasterworks — Part 2: Contract bill of special administrative model clauses

D: Bauarbeiten — Faserverstärkter Gips — Teil 2: Sondervorschriften

#### Statut

**Norme française homologuée** par décision du Directeur Général d'AFNOR le 13 avril 2011 pour prendre effet le 13 mai 2011.

Remplace la norme homologuée NF P 73-201-2 (Référence DTU 25.51), de septembre 1994.

#### Correspondance

À la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux de normalisation internationaux ou européens traitant du même sujet.

#### **Analyse**

Le présent document propose des clauses administratives spéciales types applicables aux marchés privés de travaux d'ouvrages en staff faisant l'objet de la norme NF DTU 25.51 P1-1 (CCT).

#### **Descripteurs**

**Thésaurus International Technique** : bâtiment, plafond, produit en staff, mise en oeuvre, cahier des clauses spéciales.

#### **Modifications**

Par rapport au document remplacé, révision générale.

#### **Sommaire**

- · Liste des auteurs
- Avant-propos commun à tous les NF DTU
- 1 Domaine d'application
- 2 Références normatives
- 3 Consistance des travaux
  - 3.1 Travaux faisant partie du marché
  - 3.2 Travaux ne faisant pas partie du marché
  - 3.3 Travaux supplémentaires
- 4 Dispositions de coordination avec les autres entreprises et intervenants
- 5 Règlement des contestations
- 6 Mode de règlement
- 7 Dispositions pour le règlement des litiges créés par l'insuffisance des précisions techniques du dossier de consultation
- Annexe A (informative) Guide à l'intervention des maîtres d'ouvrage pour la rédaction des documents particuliers du marché

Membres de la commission de normalisation

Président : M MARION

Secrétariat : M PLANEIX - UMPI / BNTEC

- M AUROUX SOE STUC & STAFF
- M BACKELAND LAFARGE PRESTIA
- M BAYLE FFB-CMP
- M BIGUAIS STAFF DECOR SA
- M CIPIERE LAFARGE PRESTIA
- MME COMBES UMGO
- MME CONTIVAL AFNOR
- M DAVIAU ACJC PLATRERIE DAVIAU représentant CAPEB
- MLLE DURAND CETEN/APAVE INTERNATIONAL
- M FORGERON SAINT GOBAIN FORMULA
- M GINAUDIE LAFARGE PRESTIA
- M GUIHAUME LES INDUSTRIES DU PLATRE
- M LABBE UPPF
- M LEBUFNOIR AUBERLET LAURENT
- M LEONARD SOFIBAT
- M MARION DEROUX DAUPHIN
- M MORALES CAPEB
- M PINÇON BNTEC
- M PLANEIX UMPI
- M RIGAUD CSNE STAFF et STUC
- MME SARRE CSTB
- M VILANOVA CAPEB
- M WEREY WEREY Plâtre & Staff

# Avant-propos commun à tous les NF DTU

Document : NF DTU 25.51 P2 (mai 2011) : Travaux de bâtiment - Mise en oeuvre des ouvrages en staff traditionnel - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types (Indice de classement : P73-201-2)

L'acceptation par le maître d'ouvrage de produits ou procédés ne pouvant justifier d'un Avis Technique ou d'un Document Technique d'Application, ou d'une certification de produit, tel que précisés dans le NF DTU suppose que tous les documents justificatifs de l'équivalence des caractéristiques et de leur mode de preuve de conformité lui soit présentés au moins un mois avant tout acte constituant un début d'approvisionnement.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser l'équivalence du produit ou procédé proposé.

Tout produit ou procédé livré sur le chantier, pour lequel l'équivalence n'aurait pas été acceptée par le maître d'ouvrage, est réputé en contradiction avec les clauses du marché et devra être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt de chantier.

# 1 Domaine d'application

Le présent document propose des clauses administratives spéciales aux marchés de travaux d'exécution d'ouvrages en staff traditionnel dans le champ d'application défini à l'Article 1 de la norme NF DTU 25.51 P1-1 (CCT).

#### 2 Références normatives

#### NF P 03-001

Marchés privés — Cahiers Types — Cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marché privés (indice de classement : P 03-001).

#### NF DTU 25.51 P1-1

Travaux de bâtiment — Mise en oeuvre des ouvrages en staff traditionnel — Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types (indice de classement : P 73-201-1-1).

#### NF DTU 25.51 P1-2

Travaux de bâtiment — Mise en oeuvre des ouvrages en staff traditionnel — Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (indice de classement : P 73-201-1-2).

#### 3 Consistance des travaux

#### 3.1 Travaux faisant partie du marché

Les travaux d'ouvrages en staff dus par l'entreprise comprennent :

- la fourniture et la pose de moulages et de plaques en staff y compris toutes façons et fournitures diverses ;
- la fourniture et la mise en oeuvre des accessoires de pose à écartement, y compris les ossatures intermédiaires en cas de grand écartement ;
- l'application des dispositions relatives à la stabilité au feu des accessoires de pose à écartement dans les locaux classés, lorsque ce classement a été porté à la connaissance de l'entrepreneur ;
- le respect des contraintes relatives à la réaction au feu ou à la résistance au feu, lorsque cette exigence réglementaire a été portée à la connaissance de l'entrepreneur ;
- l'application des prescriptions concernant les joints de dilatation et la désolidarisation des pénétrations ou encastrements, lorsque leur présence a été portée à la connaissance de l'entrepreneur, non compris la fourniture des couvre-joints, fourreaux et caches métalliques ou autres;
- le repliement et l'enlèvement du matériel d'exécution ;
- la fourniture et l'installation des échafaudages nécessaires à la seule exécution des ouvrages en staff jusqu'à une hauteur de 4 m entre le sol ou le plancher et le niveau des points de fixation au support, leur démontage, leur location pendant la durée d'exécution des travaux de staff et leur enlèvement ;
- le nettoyage et l'enlèvement des gravois et emballages résultant des travaux et leur enlèvement aux décharges publiques.

#### 3.2 Travaux ne faisant pas partie du marché

Sauf dispositions contraires des documents particuliers du marché (DPM), les travaux objet du présent marché ne comprennent pas :

- la fourniture et la pose des éléments d'ossatures intermédiaires en bois ou en métal dans le cas de plafonds en staff à faible ou moyen écartement ;
- le traitement des bois des ossatures intermédiaires contre les risques biologiques, lorsqu'un traitement complémentaire à celui prévu au 5.3 de la norme NF DTU 25.51 P1-2, serait voulu ou nécessité par une situation particulière :
- la protection contre la corrosion des accessoires de pose à écartement métalliques, lorsqu'une protection complémentaire à celles prescrites à l'Article 5 de la norme NF DTU 25.51 P1-2, serait voulu ou nécessitée par une situation particulière plus sévère, telle que celles rappelées au deuxième alinéa dudit paragraphe ;

Document : NF DTU 25.51 P2 (mai 2011) : Travaux de bâtiment - Mise en oeuvre des ouvrages en staff traditionnel - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types (Indice de classement : P73-201-2)

- l'application des procédés de désolidarisation en rives et de fractionnement des ouvrages définis aux paragraphes 5.4.4.4 et 5.4.4.5 de la norme NF DTU 25.51 P1-1, lorsqu'elle est voulue ou motivée par une situation à risques (voir la norme NF DTU 25.51 P1-1);
- l'exécution de dispositifs de renfort destinés à supporter des charges ponctuelles supérieures à 10 kg;
- la fourniture et la pose de trappes de visite ;
- la fourniture et la mise en oeuvre de dispositifs particuliers notamment suspentes souples avec fixation non bridée, en cas de supports susceptibles de mouvements différentiels importants ;
- l'application de dispositions particulières concernant les ouvrages réalisés en situation de risques sismiques ;
- les barrières coupe-feu dans le plénum, conformes à la réglementation contre l'incendie;
- les barrières acoustiques dans le plénum ;
- les barrières thermiques dans le plénum ;
- l'installation et le démontage des échafaudages pour des hauteurs supérieures à celle fixée au paragraphe 3.1 ou pour des ouvrages spéciaux en bascule et autres ;
- la mise à la disposition à d'autres corps d'état des échafaudages installés, pendant la durée d'exécution des travaux de staff ou au-delà de celle-ci ;
- les bâchages et protections des existants et des ouvrages des autres corps d'état;
- la fourniture et la pose d'isolants ;
- les percements, coupes, trous, saignées réalisés après coup dans le staff ainsi que tous rebouchages et raccords consécutifs.

#### 3.3 Travaux supplémentaires

Si le maître d'ouvrage demande des travaux qui ne figurent pas au paragraphe 3.1 et qui n'ont pas été demandés dans les DPM, l'entreprise est libre de les accepter ou non. Ces travaux doivent, avant toute exécution, faire l'objet d'un accord préalable avec l'entreprise, d'un devis et d'un avenant au marché.

# 4 Dispositions de coordination avec les autres entreprises et intervenants

L'ordre de service de commencer l'exécution des travaux est envoyé à l'entrepreneur au moins 15 jours ouvrables avant la date fixée au marché comme début du délai contractuel.

L'entrepreneur doit alors s'assurer, avant de commencer les travaux que :

- les conditions préalables requises à l'article 7 de la norme NF DTU 25.51 P1-1 sont satisfaites, en particulier que :
  - les conditions générales du chantier (voir 7.1) ;
  - les conditions particulières du site de mise en oeuvre (voir 7.2) ;
  - les conditions d'éclairage du chantier (voir 7.3) :
  - les conditions techniques (voir 7.4);
  - les conditions d'avancement des travaux (voir 7.4.7).

S'il n'en est pas ainsi, l'entrepreneur en avise par écrit le maître d'oeuvre avant la date fixée comme début de délai contractuel.

Il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes dispositions pour maintenir hors d'eau et hors d'air les locaux à aménager à partir du début des travaux d'aménagement, et d'être en mesure de corriger l'influence des conditions atmosphériques à l'intérieur de ces locaux, de façon à limiter les variations des états hygrométriques.

#### 5 Règlement des contestations

Au cas où l'application des documents du marché montrerait des lacunes dans ceux-ci, ces lacunes seront comblées par recours aux dispositions de la norme NF P 03-001.

### 6 Mode de règlement

Le mode de règlement des travaux est fixé selon l'usage et doit être précisé dans le contrat.

# 7 Dispositions pour le règlement des litiges créés par l'insuffisance des précisions techniques du dossier de consultation

Dans le cas où ces données essentielles ne sont communiquées aux entreprises qu'après l'appel d'offre, s'il y en a un, mais avant la signature du marché, l'entreprise peut :

soit confirmer son offre ;

CD DTU V2 - Edition 166 - Décembre 2011

Document : NF DTU 25.51 P2 (mai 2011) : Travaux de bâtiment - Mise en oeuvre des ouvrages en staff traditionnel - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types (Indice de classement : P73-201-2)

- soit la modifier en fonction des données nouvellement connues ;
- soit la retirer.

Dans le cas où ces données essentielles ne sont communiquées par le maître d'ouvrage qu'après la signature du marché, signature qui a dû être accompagnée de la présentation par l'entreprise titulaire des données sur lesquelles son offre est basée, l'entreprise titulaire peut :

- soit confirmer son offre ;
- soit demander qu'un avenant intervienne, fixant les prix sur la base de données nouvellement connues. En cas d'impossibilité d'un accord sur cet avenant, le marché sera nul de plein droit ;
- soit retirer son offre et le marché sera nul de plein droit.

Il est entendu que la communication des données ayant servi de base à l'offre ne constitue qu'une référence pour les calculs des coûts et pas une proposition de solution technique sur laquelle l'entreprise se serait engagée.

Dans le cas où les données essentielles ne sont pas communiquées avant la date de début des travaux, l'entreprise doit les réclamer au maître d'ouvrage 15 jours avant cette date en le prévenant que, à défaut, il devra procéder ou faire procéder aux études nécessaires, et que ces études lui seront facturées.

Le cas échéant, référence peut être faite à un bordereau de prix.

Lorsque les études ont abouti à la connaissance des données essentielles, l'entreprise agit comme dans le deuxième cas ci-dessus.

# Annexe A (informative) Guide à l'intervention des maîtres d'ouvrage pour la rédaction des documents particuliers du marché

Il est recommandé que les documents particuliers du marché indiquent :

- les passages et les insertions d'équipements techniques décoratifs, tels que définis aux paragraphes 5.4.1 et 5.4.2 de la norme NF DTU 25.51 P1-1 (CCT).
- les conditions d'éclairages spécifiques.

Si les ouvrages adjacents ne sont pas compatibles avec les ouvrages en staff, l'entrepreneur avise le maître d'ouvrage de cette incompatibilité (voir 7.4.5 de norme NF DTU 25.51 P1-1 (CCT)).

#### Liste des documents référencés

- #1 NF DTU 25.51 P1-1 (mai 2011) : Travaux de bâtiment Mise en oeuvre des ouvrages en staff traditionnel Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types (Indice de classement : P73-201-1-1)
- #2 NF P03-001 (décembre 2000) : Marchés privés Cahiers types Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés + Amendement A1 (novembre 2009) (Indice de classement : P03-001)
- #3 NF DTU 25.51 P1-2 (mai 2011) : Travaux de bâtiment- Mise en oeuvre des ouvrages en staff traditionnel Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (Indice de classement : P73-201-1-2)